

# CONSULTATION SUR LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (JUILLET 2009)

## RÉSUMÉ DE L'AVIS ET DES RECOMMANDATIONS

### 1. Capacité de support par bassin versant

Pour le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent, l'enjeu environnemental prioritaire en agriculture est l'impact sur les eaux de surface, plus particulièrement la contamination des cours d'eau agricoles par le phosphore.

À cet égard, dans le contexte bas-laurentien, et par rapport au type d'agriculture qui s'y pratique, la priorité est accordée au respect d'une capacité de support des rivières à l'échelle du bassin versant, avec la mesure du phosphore (seuil d'eutrophisation) comme indicateur privilégié des effets de l'agriculture sur le territoire. Cette notion de capacité de support délimite un seuil maximal au-delà duquel les pressions exercées sur le milieu ne sont plus tolérables, compromettant même la viabilité de l'agriculture.

Bien que la capacité de support soit un principe de la *Loi sur le développement durable* et que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) reconnaissance la pertinence de l'intégrer au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), aucune disposition n'est prévue à cet égard. L'établissement d'une norme maximale pour définir la capacité de support des écosystèmes serait en mesure de prévenir la dégradation des rivières et la création de nouveaux surplus. Cette norme pourrait être modulée par bassin versant, en fonction de variables comme la limitation des cultures et des cheptels, la proportion de boisés, les bandes riveraines, les pesticides, etc.

Le conseil de l'environnement recommande donc de compléter la réglementation actuelle avec l'intégration d'une notion de capacité de support par bassin versant pour limiter les superficies cultivées et les cheptels d'élevage, en complément de l'approche « ferme par ferme » (F/F), l'objectif étant d'éviter de reproduire de nouvelles régions aux prises avec des surplus ou des bassins versants dégradés.

### 2. Identification des bassins versants dégradés

Quelques dispositions s'appliquent dans les bassins versants en surplus ou identifiés comme dégradés s'ils affichent une concentration à l'embouchure supérieure à 0,03mg/l de phosphore, dont le gel des superficie en culture qui empêche un déboisement abusif. Le conseil de l'environnement juge cette mesure fort pertinente mais insuffisante pour contrôler un développement agricole excessif et surtout, elle n'aura que peu d'effet au Bas-Saint-Laurent. En effet, le règlement impose le gel des superficies cultivables pour modérer la croissance agricole dans les bassins dégradés, mais sans que le gouvernement n'ait réalisé le portrait de la teneur réelle en phosphore de tous les bassins versants et sous-bassins de premier niveau du territoire agricole.

Au Bas-Saint-Laurent, le suivi des principales rivières situées à proximité de la zone agricole intensive, soit dans les MRC de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata et des Basques, est nécessaire pour connaître leur teneur réelle en phosphore et leur état de dégradation. La nécessité de ce suivi est illustrée par les résultats d'un étude réalisée par le conseil de l'environnement en 2006, portant sur la capacité de support des 24 principaux cours d'eau ayant embouchure dans le Saint-Laurent et drainant des bassins versants de plus de 10 km². Basée sur une méthodologie du MDDEP et validée par ce même ministère, cette étude révèle que pour 21 des 24 rivières, la capacité de support serait déjà dépassée.

En plus de mettre en place le suivi sur de nouveaux cours d'eau, le conseil de l'environnement est également d'avis que le MDDEP reprenne l'échantillonnage interrompu sur trois rivières de la région, soit les rivières du Bic, du Sud-Ouest et Saint-Jean. Cela paraît d'autant plus justifié que ces deux dernières rivières ont démontré des valeurs d'Indice de qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau (IQBP) qualifiées de douteuse et de très mauvaise, selon la *Banque de données sur la qualité du milieu aquatique* du MDDEP.

Le conseil de l'environnement recommande que le gouvernement poursuive l'identification des bassins versants dégradés dans la région par le suivi de la teneur en phosphore total de tous les bassins et sous-bassins de premier niveau en zone agricole. La surveillance de la qualité de l'eau pourra servir à évaluer la performance du cadre légal et du REA à rencontrer leurs objectifs de protection du milieu de vie.

#### 3. Protection des rives et des bandes riveraines

Divers facteurs sont susceptibles de faire varier la teneur en phosphore des milieux aquatiques, comme la proportion de boisés et l'adoption des bonnes pratiques agricoles

(BPA). Toutefois, pour contrer la pollution diffuse, l'érosion ainsi que le transport des sédiments vers les cours d'eau, les bandes de protection riveraine sont très bénéfiques. Elles permettent également le maintien d'une biodiversité en milieu agricole et la préservation des écosystèmes.

Or, la protection riveraine a diminué drastiquement au fil des versions successives du REA. Contrairement à nos espoirs et en dépit de l'actuelle crise des cyanobactéries, la dernière version du REA ne propose pas un ajustement significatif à la hausse de la protection des rives. Alors que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* recommande le maintien d'une bande riveraine naturelle de 10 ou 15 m, les exigences réglementaires demeurent à 3 m en milieu agricole. En regard des multiples rôles joués par la bande riveraine, en particulier aux plans de la qualité de l'eau et de la protection de la biodiversité, la disposition de la politique devrait aussi s'appliquer en milieu agricole.

Le conseil de l'environnement recommande donc de profiter de cette révision pour bonifier l'article 30 du REA afin qu'il rehausse la protection des rives à au moins l'équivalent prévu dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (10 à 15 m).

#### 4. Stockage des déjections animales (amas)

En ce qui concerne les allègements réglementaires pour le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, le conseil de l'environnement les juge préoccupants. En effet, ce mode de stockage non étanche induit un risque réel de contamination non seulement des eaux de surface mais également des eaux souterraines. De plus, ces allègements envoient un mauvais signal aux producteurs agricoles ainsi qu'à la population, alors que l'on exigeait depuis des années que les déjections animales soient entreposées dans des structures étanches. Enfin, dans le but de réduire les risques de contamination environnementale par les amas de fumier solide, le conseil de l'environnement recommande que le REA soit bonifié afin d'inclure un volume maximal pouvant être atteint par un amas unique.